



Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2019
Français
Original : espagnol

Soixante-quatorzième session

Point 72 b) de la liste préliminaire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Situation des défenseurs des droits de l'homme

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne, Michel Forst, en application des résolutions [66/164](#) et [68/181](#) de l'Assemblée générale, et des résolutions [16/5](#) et [25/18](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/74/50](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne, Michel Forst, aborde la question de l'impunité dont bénéficient ceux et celles qui portent atteinte aux droits fondamentaux des défenseurs et défenseuses des droits de la personne ainsi que les difficultés rencontrées pour y mettre un terme. Le rapport esquisse un cadre réglementaire sur le droit d'accès à la justice, y compris la diligence raisonnable lors des enquêtes. Il aborde également les obstacles *de facto* et *de jure* à l'accès à la justice. Le Rapporteur spécial propose des orientations essentielles à la garantie de la diligence raisonnable en cas d'enquête sur de telles violations et décrit ensuite les bonnes pratiques mises en application par les États et la société civile.

Le rapport contient des recommandations adressées à toutes les parties prenantes sur la façon de lutter efficacement contre l'impunité.

I. Introduction

1. Julián Carrillo, Somsuk Kohkrang, Natalia Estemirova, Zaman Mehsud, Daphne Caruana Galizia et Eric Ohena Lembembe se sont que quelques-unes des personnes assassinées pour avoir défendu nos droits. Quelles ont été les mesures prises pour punir les responsables de leurs morts ? Quelles ont été les mesures prises pour éviter que des événements similaires ne se reproduisent ? Quelles ont été les mesures prises pour sanctionner les innombrables menaces et attaques subies au quotidien par des milliers de défenseurs et défenseuses des droits de la personne ?
2. L'impunité conduit à la répétition des violations des droits de la personne, affaiblit la confiance des citoyens et citoyennes dans l'État de droit et les rend impuissants face à l'injustice. L'impunité empêche non seulement la reconnaissance et la réparation des préjudices physiques, sociaux et psychologiques des victimes, mais a également des conséquences profondes et insidieuses sur toutes les couches de la société, car elle sape la lutte contre toutes les formes de violence et empêche de connaître la vérité et de faire la lumière sur les événements.
3. Peu de régions du monde sont exemptes d'impunité. Elle s'épanouit souvent par manque de volonté politique de s'attaquer à ses causes de manière holistique et systémique, laissant les mêmes schémas de violence se répéter. Il est indispensable de lutter contre ce fléau pour garantir les droits de la personne et tendre vers des sociétés égalitaires libérées de la peur et de la violence.
4. L'impunité renforce les effets des violations des droits fondamentaux des défenseurs et défenseuses des droits de la personne, car elle exprime un manque de reconnaissance de leur rôle dans la société et constitue une invitation à continuer de violer leurs droits.
5. Le Rapporteur spécial et d'autres acteurs n'ont eu de cesse d'exprimer¹ leur préoccupation quant aux diverses violations dont sont victimes les défenseurs et défenseuses des droits de la personne au quotidien ([A/HRC/31/55](#) et [A/73/215](#)), tant de la part d'acteurs étatiques que non étatiques. Par ailleurs, il a été instamment demandé aux États d'enquêter sur ces violations et de mettre un terme à l'impunité.
6. Les États doivent non seulement élaborer une politique de tolérance zéro envers les attaques contre les défenseurs et défenseuses des droits de la personne, mais également instaurer les conditions nécessaires à l'établissement d'un environnement sûr et propice à l'action des défenseurs et défenseuses des droits de la personne, ce qui implique de bâtir des sociétés qui appuient résolument leur travail et dans lesquelles les institutions et modalités de gouvernance vont dans le sens de leur sécurité et concordent avec la finalité de leurs activités ([A/HRC/31/55](#)).
7. La possibilité d'accéder à la justice et la fin de l'impunité font partie des principaux éléments nécessaires à la consolidation de cet environnement ([A/HRC/25/55](#)). Il en va non seulement du droit individuel, mais également de l'incidence sur la société. En plus de provoquer d'immenses souffrances aux victimes, l'impunité dissuade d'autres personnes de mener des actions de défense des droits de la personne et réduit l'espace civique.

¹ Résolution 376 (LX) 2017 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Res. 376 (LX) 2017) ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, deuxième rapport sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne dans les Amériques (OEA/Ser.L/V/II. Doc. 66) ; Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités (2008) ; résolution 2928 de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (AG/RES. 2928 (XLVIII-O/18)).

8. Pour parvenir à la mise en œuvre effective du droit à la défense et à la promotion des droits de la personne, il est indispensable de garantir le droit d'accès à la justice en cas de violations qui limitent ce droit. En d'autres termes, la protection des défenseurs et défenseuses des droits de la personne suppose non seulement de renforcer les mesures de sécurité en leur faveur, mais également d'atténuer les risques, de s'attaquer aux menaces et obstacles et de garantir la diligence raisonnable lors des enquêtes sur les violences et autres violations commises à leur égard.

9. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial décrit les facteurs qui favorisent l'impunité lorsque les droits fondamentaux des défenseurs et défenseuses des droits de la personne sont violés. Il aborde également en profondeur les obligations des États de traiter adéquatement la question et met en commun des bonnes pratiques. Enfin, le Rapporteur spécial fournit une série de recommandations à divers acteurs impliqués dans la protection des défenseurs et défenseuses des droits de la personne.

10. Le Rapporteur spécial a conscience que la criminalisation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne constitue un obstacle pour ceux-ci. Aux fins du présent rapport, il convient de souligner l'impunité générée par le manque de diligence raisonnable dans les enquêtes et par l'absence de poursuites et de sanctions à l'égard des auteurs de violations des droits fondamentaux des défenseurs et défenseuses.

II. Méthode

11. Le présent rapport se fonde sur les nombreux débats auxquels le Rapporteur spécial a participé avec des défenseurs et défenseuses des droits de la personne issus des quatre coins du monde depuis le début de son mandat en 2014, ainsi que sur les informations qu'il reçoit régulièrement sur le sujet. Au cours de ses visites officielles et de sa participation aux activités publiques de nature académique ou institutionnelle, le Rapporteur spécial a reçu des informations inquiétantes sur le sujet du présent rapport. Ce rapport puise également des informations des 462 communications envoyées par le Rapporteur spécial entre janvier 2017 et décembre 2018.

12. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a tenu cinq consultations régionales. Plus de 100 défenseurs et défenseuses des droits de la personne y ont participé et ont partagé leurs visions des défis spécifiques à la lutte contre l'impunité. Cinq consultations virtuelles ont également eu lieu avec des experts et expertes des enquêtes criminelles.

13. La littérature et les matériels de recherche disponibles sur l'impunité et la diligence raisonnable ont également été utilisés, tout comme d'autres sources, dont les précédents rapports du titulaire du mandat et les résolutions des Nations Unies et d'organismes régionaux de protection des droits de la personne.

14. Enfin, le rapport s'appuie sur les 71 réponses au questionnaire qui avait été publié dans le but de recueillir des informations sur les acteurs impliqués dans le sujet du présent rapport.

III. Principales violations des droits fondamentaux des défenseurs et défenseuses des droits de la personne et impunité

15. Les assassinats, les exécutions extralégales, les disparitions forcées, la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants, les détentions arbitraires, les menaces physiques et numériques, la criminalisation, les déplacements forcés, le harcèlement, la stigmatisation, les attaques numériques, les restrictions de

comparution devant les organismes internationaux et les contraintes administratives à la convocation de manifestations et à la réalisation de leur travail font notamment partie des violations les plus fréquentes des droits fondamentaux des défenseurs et défenseuses des droits de la personne.

16. Ces violations ne sont ni sporadiques, ni isolées ; elles constituent des pratiques systémiques visant à intimider et faire taire les voix critiques des défenseurs et défenseuses des droits de la personne, à saper leurs mouvements organisationnels et à décourager d'autres personnes de défendre les droits de la personne.

17. Certains individus, groupes ou mouvements présentent plus de risques de subir des violences sous une forme ou une autre en raison du type de droits qu'ils défendent ou des intérêts économiques ou politiques auxquels ils se heurtent dans certains contextes. À cet égard, le Rapporteur spécial attire l'attention sur les risques accrus auxquels font face, dans certains contextes, les défenseurs et défenseuses des droits fonciers, de l'environnement, de la paix, de l'accès à la justice, de la diversité sexuelle, de la liberté d'expression et de l'égalité des genres ([A/HRC/16/44](#), [A/HRC/19/55](#), [A/70/217](#), [A/HRC/40/60](#) et [A/HRC/31/55](#)).

18. En 2017 et 2018, les Nations Unies ont dénombré, vérifications à l'appui, 431 homicides (au moins 8 par semaine) de défenseurs des droits de la personne, de journalistes et de syndicalistes dans 41 pays ([E/2019/68](#)). Ces chiffres représentent une augmentation préoccupante par rapport à la moyenne des années précédentes.

19. Un total de 1 153 communications a été envoyé aux États Membres entre le début du mandat du Rapporteur spécial en 2014 et juin 2019. 28 % de ces communications faisaient référence à des détentions arbitraires ; 19 % à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ; 18 % à des exécutions extrajudiciaires ou à des meurtres ; 9 % à des disparitions ou enlèvements ; 8 % à des actes de violence à l'encontre de défenseurs et défenseuses des droits de la personne et 0,5 % à des déplacements forcés. Ces communications portaient sur des faits touchant 2 810 défenseurs et défenseuses des droits de la personne directement et individuellement ainsi qu'un nombre indéterminé de victimes reprises collectivement. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations sur d'autres pratiques, dont la criminalisation, la perquisition de bureaux et les attaques numériques, qui ne sont pas reflétées dans les chiffres susmentionnés. Bien que non exhaustifs, puisqu'ils se fondent uniquement sur les informations transmises par le Rapporteur spécial, ces chiffres illustrent les types d'agressions auxquels sont quotidiennement confrontés les défenseurs et défenseuses des droits de la personne.

20. Les médias numériques sont régulièrement utilisés pour violer les droits des défenseurs et défenseuses des droits de la personne à la vie privée, à l'honneur ou à l'intégrité personnelle, par exemple au travers de menaces de violence sexuelle, de commentaires sur leur sexualité, de publication par des tiers d'informations privées sur une personne (*doxing*) et de publication de vidéos mensongères ou truquées. Dans son rapport sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne, le Rapporteur spécial a abordé les risques et les violations, y compris la violence sexuelle, auxquels sont exposées les défenseuses des droits de la personne en raison de leur genre ([A/HRC/40/60](#)).

21. Par ailleurs, les attaques telles que le blocage de pages Web, le blocage du trafic de données en réseau, les dénis de services (ex. : transmission en ligne), les attaques à distance visant à prendre le contrôle du matériel ou à dérober des données, l'utilisation de logiciels malveillants (*malware*) en vue de surveiller et contrôler les communications, le piratage de comptes au travers du vol des identifiants, l'usurpation d'identité (*phishing*), le blocage de profils, la création de faux profils ou le retrait arbitraire de contenus de la part de plateformes numériques font partie des

différentes façons dont nombre de droits des défenseurs et défenseuses des droits de la personne sont violés ([A/HRC/17/27](#) et [A/HRC/41/35](#)).

22. Les violations des droits de la personne décrites sont imputables à des acteurs étatiques, mais également à des acteurs non étatiques, y compris les entreprises², le crime organisé ou les bandes organisées ([A/HRC/37/51/Add.1](#) et [A/HRC/40/60](#)).

23. Malheureusement, une majorité écrasante des violations des droits de la personne commises à l'égard des défenseurs et défenseuses des droits de la personne reste impunie. Le Rapporteur spécial estime qu'il s'agit d'une préoccupation majeure vu les effets négatifs que cette situation entraîne, non seulement pour les victimes, qui se voient refuser l'accès à la justice, mais également pour les mouvements organisationnels auxquels elles appartiennent (vu qu'ils en sortent généralement affaiblis et que la situation décourage les autres personnes d'y participer) et pour la société même (qui se voit empêcher de connaître la vérité et de prendre des mesures pour éviter que ces faits ne se répètent).

24. Cependant, il n'a pas été possible d'obtenir des statistiques qui rendent compte de l'ampleur du problème, car il n'existe aucun registre officiel de ce type de faits. Les pays où l'impunité est généralisée ne conservent pas dans un registre distinct les affaires de violations commises à l'encontre des défenseurs et défenseuses des droits de la personne.

IV. Cadre réglementaire

Le droit de défendre les droits de la personne et le renforcement de l'obligation des États de respecter et garantir ce droit

25. La Déclaration universelle des droits de l'homme et de nombreux traités universels et régionaux relatifs aux droits de la personne établissent un catalogue de libertés et droits fondamentaux inhérents à notre condition même d'êtres humains, tels que le droit à la vie, l'intégrité personnelle, la liberté individuelle, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et d'association, le droit à la participation à la vie politique, la liberté de circulation, la vie privée, les principes d'égalité et de non-discrimination, l'accès à la justice et les garanties judiciaires. Le respect et la garantie de ces droits permettent de défendre et de promouvoir les droits de la personne et, en définitive, d'exercer le droit de les défendre³.

26. La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (résolution [53/144](#) de l'Assemblée générale, annexe) est le premier instrument international à reconnaître la défense des droits de la personne comme un droit en tant que tel (article premier). D'autres acteurs internationaux ont également reconnu ce droit⁴. Toute personne peut

² Selon le Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, entre 2015 et mai 2019, 1 628 défenseurs et défenseuses des droits de la personne qui travaillent en entreprise ont fait l'objet d'attaques. Ces informations sont disponibles sur la page Web suivante : www.business-humanrights.org/search-human-rights-defenders

³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, Escaleras Mejía et al c. Honduras, arrêt du 26 septembre 2018.

⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, fiche d'information n° 29 : Les défenseurs des droits de l'homme : protéger le droit de défendre les droits de l'homme, 2004 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, deuxième rapport sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne dans les Amériques ; Directives de l'Union européenne sur les défenseurs et défenseuses des droits de la personne ; Déclaration et Plan d'action de Grande Baie sur les droits de l'homme en Afrique.

exercer ce droit, indépendamment de sa fonction, car ce qui importe, c'est l'activité réalisée (A/73/215).

27. Conformément aux principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de la personne, le droit à défendre les droits de la personne ne peut être soumis à des restrictions géographiques. Par ailleurs, ce droit implique le droit de défendre librement les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que le droit à un environnement sain, c'est-à-dire des droits universellement acceptés et de nouveaux droits ou composantes de droits dont la formulation fait encore l'objet de discussions⁵.

28. Comme l'a exposé le Rapporteur spécial de manière plus approfondie dans son rapport précédent (A/73/215), la Déclaration énonce et réaffirme une série de droits qui figurent déjà dans des instruments juridiques contraignants. Porter atteinte à l'un de ces droits, qui ensemble constituent le droit à défendre les droits de la personne, peut impliquer la violation de plusieurs normes légales⁶.

29. Cependant, compte tenu des dispositions de la Déclaration et des autres traités internationaux, de leur rôle essentiel pour aider les sociétés à progresser dans l'exercice effectif des droits de la personne et de la situation de vulnérabilité des défenseurs et défenseuses des droits de la personne dans certains pays, le Rapporteur spécial considère que les États sont encore plus dans l'obligation de respecter et de garantir les droits des défenseurs et défenseuses⁷.

30. Les États doivent adopter des mesures pour protéger les défenseurs et défenseuses des droits de la personne, en particulier leur droit à la vie et à l'intégrité de leur personne, lorsqu'il existe des menaces spécifiques ou des formes préexistantes de violence⁸. Tout refus d'adopter de telles mesures pour satisfaire aux obligations renforcées doit être pris en compte par les organismes internationaux lorsqu'ils déterminent les conséquences juridiques du non-respect ainsi que les réparations.

Le droit d'accès à la justice

31. Le droit d'accès à la justice couvre également le droit d'être entendu et d'avoir accès à des tribunaux impartiaux sur un pied d'égalité⁹, ainsi que de demander et d'obtenir des réparations équitables et opportunes en cas de violation des droits¹⁰.

⁵ Commission interaméricaine des droits de l'homme, deuxième rapport sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne dans les Amériques ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Kawas Fernández c. Honduras*, arrêt du 3 avril 2009.

⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, fiche d'information n° 29.

⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018) concernant le droit à la vie, par. 23 ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, fiche d'information n° 29 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Défenseur des droits de l'homme et al c. Guatemala*, arrêt du 28 août 2014. Voir également A/HRC/WGAD/2012/39.

⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, par. 19 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail, par. 51, et observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités économiques, par. 48 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Luna López c. Honduras*, arrêt du 10 octobre 2013 ; *Kawas Fernández c. Honduras* ; et *Défenseur des droits de l'homme et al. c. Guatemala*.

⁹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable.

¹⁰ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 7, 8, 10 et 11 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, par. 3, et art. 14 et 26 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 14 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 13 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de

32. Dans le cadre de l'objectif de développement durable n° 16 (paix, justice et institutions efficaces), les États ont fixé pour cible de promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et de garantir à tous un égal accès à la justice.

33. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que les États devront garantir que toutes les personnes, y compris les défenseurs et défenseuses des droits de la personne, disposent de recours accessibles et utiles pour revendiquer les droits reconnus dans le Pacte et obtenir les réparations dues en cas de violation (art. 2, par. 3, 9, par. 5, et 14, par. 6).

34. Selon l'observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'homme sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, les États parties doivent mettre en place des mécanismes juridictionnels et administratifs appropriés pour examiner les plaintes faisant état de violations des droits (dimension procédurale) et pour accorder une réparation, qui peut prendre la forme de restitution, réhabilitation, indemnisation, mesures pouvant donner satisfaction et garanties de non-répétition (dimension de fond). La dimension procédurale qui constitue le moyen d'assurer la réparation de fond¹¹.

35. De même, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹² impose l'obligation d'offrir des recours judiciaires ou d'autres recours utiles concernant les droits du Pacte pouvant être invoqués devant les tribunaux (E/C.12/2016/2).

36. Pour être utiles, les recours doivent permettre de savoir s'il y a eu ou non une violation, établir une sanction proportionnelle à la gravité de la violation et assurer une réparation intégrale¹³ en tenant compte des faiblesses de certains groupes de personnes¹⁴.

37. En outre, la garantie de l'accès à la justice suppose également la garantie du droit inaliénable des victimes, de leurs familles et de la société à connaître la vérité sur ce qu'il s'est passé (E/CN.4/2005/102).

L'obligation de mener des enquêtes sur les violations des droits de la personne

38. Le Comité des droits de l'homme a mis en exergue l'obligation générale de faire procéder de manière rapide, approfondie et efficace à des enquêtes sur les allégations de violation par le biais d'organes judiciaires, administratifs ou quasi judiciaires¹⁵, y

San José), art. 8 et 25 ; Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), art. 6 et 13 ; et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 7 et 26. Voir également E/CN.4/2005/102/Add.1.

¹¹ *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Programmes de réparation* (publication des Nations Unies, numéro de vente : S.08.XIV.3), p. 6.

¹² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties, par. 4, et observation générale n° 24, par. 40.

¹³ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Directrices básicas para la investigación de violaciones a los derechos de las personas defensoras de derechos humanos en las Américas* (OEA/Ser.L/V/II. doc. 211).

¹⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31, par. 15.

¹⁵ Ibid., par. 15 et 18. Voir également Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 24 ; Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Directrices básicas para la investigación de violaciones a los derechos de las personas defensoras de derechos humanos en las Américas* ; et A/HRC/25/55.

compris les institutions nationales des droits de la personne. Il a également souligné l'obligation de veiller à ce que les responsables soient traduits en justice : le fait qu'un État partie s'abstienne de mener une enquête sur des allégations de violation pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte¹⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est prononcé de manière similaire¹⁷.

39. Le devoir d'enquête vaut aussi pour les actes ou omissions des acteurs étatiques et non étatiques (A/HRC/25/55). En ce qui concerne les violations commises par des entreprises, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies imposent clairement aux États Membres d'adopter des mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires (A/HRC/17/31, E/C.12/GC/24 et A/HRC/32/19).

40. Le non-respect des obligations susmentionnées favorise l'impunité, qui se définit par « l'absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations, ainsi que de leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, en ce qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, leur jugement et, s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer le préjudice subi par leurs victimes » (E/CN.4/2005/102/Add.1).

Les principes de diligence raisonnable dans le cadre des enquêtes sur les violations des droits de la personne

41. Bien que l'obligation de mener des enquêtes soit une obligation de moyens et non de résultats, conformément aux normes internationales, pour lutter contre l'impunité et garantir l'accès effectif à la justice, il incombe aux États d'agir avec les précautions qui s'imposent pour identifier tous les responsables. Cela suppose d'appliquer au moins les principes suivants¹⁸ :

- Esprit d'initiative : une fois qu'un État prend connaissance d'une violation des droits de la personne, il doit ouvrir une enquête de sa propre initiative.
- Action rapide en temps voulu : les enquêtes doivent être menées de façon immédiate et proactive, en évitant les retards injustifiés afin de compléter les démarches nécessaires dans un délai raisonnable. Ce devoir est particulièrement

¹⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31, par. 15.

¹⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 24.

¹⁸ Ces principes découlent d'une vaste jurisprudence et de nombreux instruments internationaux, à savoir : Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 ; Cour européenne des droits de l'homme, affaires *Kolevi c. Bulgarie*, *Yaşa c. Turquie*, *Mahmut Kaya c. Turquie*, *Yaman c. Turquie* ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Juan Humberto Sánchez c. Honduras*, *Heliodoro Portugal c. Panama*, *Massacre de Mapiripán c. Colombie*, *Communauté Moiwana c. Suriname*. Voir également : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) ; Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux ; Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité ; Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Lignes directrices relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme ; Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme (2011) ; Modèle de protocole d'enquête latino-américain sur les morts violentes de femmes en raison de leur sexe (féminicide) ; et Center for Justice and International Law, *Debida diligencia en la investigación de graves violaciones a derechos humanos*.

important lors des premières étapes, qui consistent à protéger les éléments de preuve et la scène du crime.

- **Compétence** : toutes les démarches doivent être menées de manière rigoureuse par des professionnels compétents en la matière, en suivant les procédures et méthodes adéquates.
- **Indépendance et impartialité** : les organismes en charge de l'enquête doivent faire preuve d'indépendance et d'impartialité, en particulier à l'égard des personnes qui pourraient être impliquées dans les violations. L'impartialité exige que les procédures ne soient pas affectées par des idées préconçues ou des préjugés.
- **Exhaustivité** : cela signifie utiliser tous les moyens disponibles pour établir la vérité et identifier tous les responsables (matériels et intellectuels) et les failles systémiques qui ont rendu les violations possibles.
- **Participation des victimes** : il convient de reconnaître la valeur centrale de la victime, de respecter sa dignité et de veiller à sa participation effective (réelle et informelle) à toutes les étapes du processus. Cela inclut de veiller à ce que les victimes disposent d'informations complètes, exactes et accessibles en fonction de leurs besoins ; d'assurer l'accès aux programmes de soins disponibles (aide psychosociale et judiciaire) ; de garantir la protection et la sécurité effectives des victimes et d'assurer la défense de leurs intérêts lors de toutes les procédures jusqu'à obtenir une pleine réparation.
- **Transparence** : permettre au public d'examiner l'enquête et ses résultats pour éviter toute dissimulation ou tolérance d'actes illicites.

42. Selon le Rapporteur spécial, ces principes doivent être utilisés non seulement pour déterminer la responsabilité pénale, mais également pour déterminer, le cas échéant, la responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, mais pas seulement.

43. Par ailleurs, un large éventail de protocoles, lignes directrices et codes précisent comment appliquer les principes susmentionnés et fournissent des orientations sur la façon d'enquêter sur des problèmes spécifiques, dont le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) ; le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux ; le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe) ; les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature ; les Principes directeurs des Nations Unies applicables au rôle des magistrats du parquet et le Protocole type latino-américain pour les enquêtes liées au meurtre sexiste de femmes (féminicide).

V. Obstacles limitant l'accès à la justice et favorisant l'impunité lors de violations des droits de la personne de défenseurs et défenseuses des droits de la personne

44. Aux quatre coins du monde, l'impunité liée aux violations des droits de la personne représente un défi considérable. Dans le cadre de l'Indice mondial de l'impunité 2017, 69 pays ont été analysés, dans lesquels les niveaux d'impunité oscillaient entre 36 % et 75 %¹⁹.

¹⁹ J. A. Le Clercq Ortega et G. Rodríguez Sánchez Lara (dir. publ.), *Índice Global de Impunidad 2017. Dimensiones de la impunidad global*, Puebla, Fundación Universidad de las

45. La faiblesse des institutions, la corruption, le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire (A/69/294), l'absence d'approche différenciée en matière d'accès à la justice (A/67/278), le manque d'accès à l'information ou encore d'autres obstacles structurels²⁰ sont autant d'éléments qui expliquent la grandeur de ces chiffres. De la même manière, les États fragiles, qui se trouvent en situation de transition démocratique ou de conflit armé, ou qui sont sous occupation, doivent faire face à des obstacles qui leur sont propres et qui compliquent encore davantage la lutte contre l'impunité.

46. Les défenseurs et défenseuses des droits de la personne, quant à eux, doivent surmonter des barrières supplémentaires pour accéder à la justice en raison de leur activité de défense des droits de la personne. Celles-ci les affectent d'une autre manière et augmentent le risque de voir les violations qu'ils subissent rester impunies.

47. Ces obstacles se renforcent parfois mutuellement, de sorte qu'ils créent un cercle vicieux accentué par le manque de volonté de réformer de manière efficace les systèmes de justice, qui va directement à l'encontre des obligations internationales et de nombreuses recommandations émises par des acteurs concernés.

48. Les obstacles identifiés sont décrits ci-après.

Absence de volonté politique

49. Un grand nombre de pays ne font preuve d'aucune volonté politique pour bâtir des environnements sûrs au sein desquels les défenseurs et défenseuses des droits de la personne puissent remplir leurs fonctions, voire pour empêcher les actes de violence à leur égard ou mener l'enquête lorsque ceux-ci se produisent.

50. Les institutions sont caractérisées par un recours systématique à la discrimination et à la stigmatisation, qui favorisent l'absence de réponse ou des réponses inadéquates aux demandes de justice, allant parfois jusqu'à nier la condition des défenseurs ou défenseuses des droits de la personne ou, d'autres fois, jusqu'à refuser de prendre en compte les travaux de ceux-ci dans leurs enquêtes, empêchant par la même occasion la prise de mesures d'enquête appropriées et différenciées.

Manque de reconnaissance par les États

51. En raison de leur manque de volonté, les États n'accordent pas aux défenseurs et défenseuses des droits de la personne la reconnaissance qu'ils méritent pour le travail essentiel qu'ils accomplissent et, en règle générale, ne respectent que de manière limitée les obligations énoncées dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (A/73/215) et d'autres instruments internationaux. En conséquence, de nombreux défenseurs et défenseuses des droits de la personne ne se reconnaissent pas comme tels ; lorsqu'ils sont victimes d'abus, ils ne les signalent pas ou le font sans se présenter comme défenseurs et défenseuses des droits de la personne devant les autorités.

52. L'exécution extrajudiciaire du dirigeant autochtone et écologiste Saw O Moo par l'armée, survenue au Myanmar en 2018, en est le parfait exemple²¹. L'armée a refusé de prendre en compte son statut de défenseur des droits de la personne et a

Américas, 2017.

²⁰ Programme des Nations Unies pour le développement, Access to Justice (note d'application n° 9 de mars 2004).

²¹ MMR 2/2018, 4 juin 2018.

affirmé qu'il s'agissait d'un rebelle suspecté d'avoir participé à des activités de sabotage.

Absence de plainte

53. Ce phénomène est lié à diverses raisons. Il s'explique tout d'abord par le manque de confiance envers les institutions de l'État, qui décourage le peuple de porter plainte pour les violations des droits de la personne. Par exemple, lorsqu'il s'agit de menaces physiques ou numériques, les défenseurs et défenseuses des droits de la personne estiment qu'aucune enquête ne sera menée, de sorte qu'ils préfèrent courir le risque et poursuivre leur travail.

54. Par ailleurs, certains défenseurs et défenseuses des droits de la personne ne connaissent pas leurs droits ou ont peur que leurs activités de défense soient stigmatisées et considérées comme des actes criminels. Cette situation est particulièrement flagrante dans les pays qui punissent l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la migration ou encore l'avortement. Elle se produit également lorsque les victimes appartiennent à des minorités ethniques qui ont toujours été la cible d'actes de discrimination.

55. Dans le cas des défenseurs et défenseuses des zones rurales où la présence de l'État est limitée voire inexistante, il est également difficile de porter plainte pour les violations endurées. Ce phénomène est exacerbé par l'absence d'une représentation juridique gratuite.

56. La peur de porter plainte peut également être observée dans les États où aucun mécanisme de protection efficace n'existe, ou lorsque ce type de mécanisme existe mais n'adapte pas son approche pour ces cas particuliers. Au Kenya, en 2017, de nombreuses manifestations ont été réprimées par les forces de l'ordre de l'État²². Ce recours excessif à la force a fait au moins 37 morts et des centaines de blessés²³. Plusieurs victimes directes et indirectes de ces événements n'ont pas porté plainte par peur de représailles²⁴.

57. Cette crainte de faire l'objet d'attaques et de tentatives d'intimidation pour avoir défendu les droits de la personne est réelle et fondée sur l'expérience de nombreuses personnes qui ont osé porter plainte. Par exemple, en Inde, en 2018, les défenseurs des droits de la personne Rajeev Yadav et Akram Akhtar Chaudhary ont été la cible de menaces policières parce qu'ils exigeaient la vérité et la justice vis-à-vis de dizaines d'exécutions extrajudiciaires de musulmans²⁵.

58. En Chine, en 2018, Yu Wensheng²⁶ et Sui Muqing²⁷ ont perdu leur licence professionnelle d'avocat pour avoir œuvré en tant que défenseurs des droits de la personne et n'ont pas pu poursuivre leurs travaux.

Violations sans conséquences

59. Les défenseurs et défenseuses des droits de la personne ne sont pas protégés face aux violations qui n'entraînent aucune conséquence pénale, civile ou administrative. Ces actes prennent notamment la forme de fermetures de sites ou de comptes sur

²² KEN 13/2017, 12 octobre 2017.

²³ www.hrw.org/news/2018/02/25/kenya-fresh-evidence-election-period-abuses.

²⁴ Ibid.

²⁵ IND 27/2018, 11 décembre 2018.

²⁶ CHN 5/2018, 6 mars 2018.

²⁷ CHN 7/2018, 6 avril 2018.

Internet, d'infiltrations d'organisations et de communautés autochtones, de menaces physiques, d'attaques numériques ou de stigmatisation.

Absence de registre distinct

60. Les États ne consignent pas de manière ventilée les types de violences et autres violations dont sont victimes les défenseurs et défenseuses des droits de la personne. Cette situation contribue au flou qui règne autour de la portée de la problématique et qui empêche l'adoption d'actions de prévention et d'enquête qui prennent en compte la variable de la défense des droits de la personne, ainsi que l'identification de cas similaires pour identifier des schémas.

Règles internes de protection limitées et insuffisantes

61. Selon les informations recueillies par le Rapporteur spécial, seuls neuf pays ont adopté des textes dont l'objectif principal est la protection des défenseurs et défenseuses des droits de la personne. Ces pays sont le Brésil, le Burkina Faso, la Colombie, la Côte d'Ivoire, le Guatemala, le Honduras, le Mali, le Mexique et, plus récemment, le Pérou.

62. L'existence de ces réglementations est une première étape positive. Néanmoins, les actions mises en œuvre jusqu'à présent se sont révélées insuffisantes pour mettre un terme à l'impunité.

63. En Afrique, aucune mesure n'a encore été adoptée pour mettre en œuvre ces lois, de sorte qu'il est impossible d'en analyser l'efficacité.

64. Par ailleurs, les pays d'Amérique latine ont adopté des réglementations qui ne constituent pas des politiques publiques à part entière²⁸ ; la priorité a été donnée à la mise en œuvre de mesures de protection physique²⁹ et, dans certains cas et dans une mesure limitée, de prévention. Dans chaque cas, les éléments liés aux enquêtes sur les violations des droits de la personne sont systématiquement les moins efficaces et ceux dont la mise en œuvre est la plus restreinte.

65. Il existe un manque de cohérence entre les mécanismes de protection et les organes d'enquête. Alors que l'architecture institutionnelle prévoit la participation de représentants et de représentantes des organes d'enquête (au Honduras et au Mexique), dans la pratique, ces représentants et représentantes ne jouent pas un rôle dynamique dans l'activation systématique des procédures correspondantes.

66. En outre, la nature préventive des enquêtes reste mal comprise et les ressources allouées sont insuffisantes pour les mener de manière optimale.

67. Dans les États fédéraux, tels que le Brésil et le Mexique, il n'existe aucun mécanisme de coordination entre les autorités fédérales et les autorités des différents États. Par exemple, les actions visant à exécuter les mandats d'arrêt ou à partager des ressources ne sont pas coordonnées. Il n'existe pas de critères homogènes pour enquêter sur les violations ou les ériger en infraction pénale.

²⁸ *Es tiempo ya. Políticas públicas eficaces para el derecho a defender los derechos humanos*, Bruxelles/San José, Protección Internacional-Centro por la Justicia y el Derecho Internacional, 2017.

²⁹ Américas : situación de los mecanismos de protección para defensores y defensoras de los derechos humanos ; disponible en espagnol à l'adresse suivante : www.amnesty.org/download/Documents/AMR0189122018SPANISH.PDF.

68. Au Guatemala et en Colombie, des directives spécifiques ont été adoptées en matière d'enquête et se sont avérées d'une importance primordiale. Néanmoins, il a été fait état d'un manque de volonté politique pour les mettre en œuvre. En outre, aucun mécanisme efficace n'a été appliqué en vue d'enquêter sur les menaces ou de définir les responsabilités par omission lorsque les schémas de protection échouent.

Pratiques négligentes et irrégulières

69. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations concernant des pratiques irrégulières et négligentes de la part des autorités lorsque celles-ci reçoivent et traitent des plaintes. Elles ne prennent aucune mesure de leur propre initiative, tandis que la charge de la preuve retombe sur les épaules des lanceurs d'alerte ; les pistes d'enquête qui relient les violations au travail de défense des droits de la personne ne sont pas prises en compte ou sont délibérément exclues ; le contexte dans lequel la victime mène ses travaux n'est pas étudié ; les autres faits similaires ne sont pas examinés de manière coordonnée en vue d'identifier des schémas ou des structures criminelles ; les procédures initiales ne sont pas effectuées en temps voulu ou des périodes d'inactivité flagrante sont constatées ; et les procureurs ou les enquêteurs sont remplacés sans justification, ce qui fait perdre aux enquêtes un temps précieux ou entraîne la prescription ou le classement des dossiers.

70. Le cas d'Eric Ohena Lembembe, directeur de la Fondation camerounaise pour le sida, torturé avant d'être assassiné en 2013, illustre parfaitement cette situation³⁰. Les autorités n'ont pas recolté certaines preuves et n'ont pris aucune photo ni relevé aucune empreinte sur la scène de crime. Le certificat de décès ne mentionne pas certaines blessures et brûlures que présentait son corps. Cette affaire n'est pas la seule à avoir été bâclée : d'autres cas, concernant des menaces et des agressions visant d'autres membres de la même organisation, l'ont également été.

71. De la même manière, les autorités en charge des recherches visant à retrouver Ernesto Sernas García, disparu le 10 mai 2018 au Mexique, ont fait preuve d'une grande négligence. M. Sernas García représentait 23 membres de l'organisation *Corriente del Pueblo Sol Rojo*, qui avaient été arrêtés de manière arbitraire³¹. Plus d'un an après sa disparition, les autorités n'ont pas accordé à son statut de défenseur des droits de la personne l'importance qu'il mérite et n'ont pas pris en compte les menaces qu'il avait déjà reçues, tandis que ses proches ont indiqué qu'elles tentaient d'entraver leur participation à l'enquête.

Absence d'approche différenciée et transversale

72. Une autre pratique négligente qu'il convient de souligner est l'absence d'approche différenciée et transversale, en raison des conséquences de ce manque sur les défenseurs et défenseuses des droits de la personne qui appartiennent à des groupes traditionnellement exclus.

73. Par ailleurs, il apparaît que les enfants défenseurs et défenseuses des droits de la personne n'ont pas accès aux informations concernant leurs droits, en particulier quant à la possibilité de porter plainte. Lorsqu'ils se plaignent, ils sont à nouveau victimisés par les autorités, qui ne les prennent pas au sérieux ou définissent de

³⁰ www.protecting-defenders.org/sites/protecting-defenders.org/files/UNSR%20HRDs-%20World%20report%202018.pdf.

³¹ MEX 7/2019, 8 mai 2019.

<https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24590&LangID=E>

nouvelles conditions en matière de représentation juridique qui découragent le dépôt d'une plainte.

74. Les défenseuses des droits de la personne doivent faire face à des obstacles supplémentaires liés à la discrimination fondée sur le genre. À cet égard, comme l'a déjà signalé le Rapporteur spécial dans son récent rapport ([A/HRC/40/60](#)), les femmes sont stigmatisées et exposées à des propos au contenu sexiste ou misogyne, tandis que leurs plaintes ne sont pas prises au sérieux.

75. Pour les femmes qui, en plus de défendre les droits de la personne, doivent prendre soin de leur famille, il s'avère difficile de prendre en charge les frais liés au dépôt et au suivi d'une plainte. L'absence de mécanismes permettant de protéger leurs proches les décourage également de porter plainte. En règle générale, pour les femmes, affronter un système qui reproduit les stéréotypes fondés sur le genre se révèle être complexe sur les plans financier, physique et émotionnel.

76. Les personnes qui défendent les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et des peuples autochtones et d'ascendance africaine doivent surmonter des obstacles supplémentaires et d'une rare diversité pour avoir accès à la justice.

Absence d'enquête sur différents types de responsabilités, en particulier celles des commanditaires

77. Dans les affaires qui font l'objet d'une enquête, les autorités concentrent leurs efforts sur les auteurs matériels des crimes au détriment de leurs commanditaires. Cette méthode ne suffit pas à lutter contre l'impunité et s'avère problématique en ce qu'elle ne permet pas l'identification des groupes d'influence qui peuvent se cacher derrière les violations des droits de la personne. La confiance envers les systèmes de justice en pâtit inévitablement.

78. Le cas de Berta Cáceres, célèbre défenseuse des droits de la personne assassinée au Honduras en 2016, illustre parfaitement cette pratique. Le Rapporteur spécial a suivi de près le déroulement de l'enquête. Même si, en 2018, plusieurs personnes inculpées ont été condamnées pour ce meurtre, aucun commanditaire n'a encore été sanctionné à ce jour³².

79. Par ailleurs, lorsque des personnes qui bénéficient de mesures de protection fournies par des organes nationaux ou régionaux sont assassinées, les États n'enquêtent pas pour identifier les responsables de l'absence de protection. Dans de nombreux cas, des acteurs étatiques possiblement impliqués dans ces crimes s'en sortent donc en toute impunité.

Manque d'accès à l'extraterritorialité

80. Lorsque les auteurs présumés sont des sociétés multinationales, les défenseurs et défenseuses concernés rencontrent des obstacles d'ordre économique, géographique et réglementaire pour engager des procédures extraterritoriales susceptibles de mieux protéger leurs droits ([A/72/170](#) et [A/HRC/32/19](#)).

³² HND 4/2017, 17 mai 2017.

Ressources et capacités limitées

81. Les diverses réunions auxquelles a participé le Rapporteur spécial en compagnie d'agents du système judiciaire ont permis de mettre en avant les inquiétudes persistantes autour de l'insuffisance des ressources disponibles pour répondre aux besoins inhérents à ce type d'enquêtes. À cet égard, les organes d'enquête manquent de personnel spécialisé et ne disposent pas de ressources économiques ou matérielles suffisantes pour mener à bien leurs enquêtes de manière efficace.

82. Ce phénomène est particulièrement flagrant dans les affaires d'attaques numériques, où les enquêtes se révèlent complexes. Un récent rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/HRC/41/35) révèle que ce sont les États qui, en majorité, disposent des ressources nécessaires pour se procurer les technologies qui permettent de perpétrer les attaques électroniques à l'encontre des défenseurs et des défenseuses des droits de la personne³³. Néanmoins, l'existence de lois qui restreignent l'accès à l'information et l'absence de mécanismes indépendants de responsabilisation empêchent de déterminer les fins auxquelles sont destinées ces technologies, et plus encore d'identifier des responsables.

83. En 2017, une enquête a notamment permis de faire la lumière sur l'utilisation d'un puissant logiciel appelé Pegasus, qui permettait de mettre sur écoute les appareils électroniques de célèbres défenseurs et défenseuses des droits de la personne (A/HRC/38/35/Add.2). Les autorités mexicaines ont certes admis avoir obtenu le logiciel, mais ont nié l'avoir utilisé à des fins abusives. Le Rapporteur spécial a demandé à l'État d'enquêter sur ces faits de manière indépendante, d'en identifier les responsables, de les juger et de les sanctionner³⁴. À ce jour, ces actes restent impunis.

Emprise des groupes d'influence

84. Les obstacles cités sont d'autant plus difficiles à surmonter lorsque les auteurs de ces actes disposent d'un certain type de pouvoir officiel ou réel. Dans de telles situations, les défenseurs et défenseuses des droits de la personne font face à de véritables murs d'impunité, les autorités s'efforçant de faire délibérément obstruction à la justice, de limiter la participation des victimes aux procédures, d'empêcher l'accès aux informations (notamment celles détenues par l'armée ou liées au fonctionnement des entreprises) et, en général, de retarder les enquêtes pour empêcher l'identification rapide de tous les responsables.

85. Malgré les récents progrès effectués par les enquêteurs, l'impunité qui caractérise le cas de Marielle Franco illustre ce qui précède. M^{me} Franco était une dirigeante reconnue qui défendait les droits des personnes d'ascendance africaine et la diversité sexuelle au Brésil et qui y a été assassinée en mars 2018. Même si les auteurs matériels présumés du meurtre ont été arrêtés, l'ancien Ministre de la sécurité publique en personne a dénoncé un complot visant à entraver l'enquête, tandis que des proches de la victime ont révélé avoir été la cible de menaces³⁵.

³³ Voir également : Alert: FinFisher changes tactics to hook critics, Access Now, mai 2018 (disponible sur : www.accessnow.org/cms/assets/uploads/2018/05/FinFisher-changes-tactics-to-hook-critics-AN.pdf) ; Citizen Lab, Hide and Seek, 18 septembre 2018 (disponible sur : <https://citizenlab.ca/2018/09/hide-and-seek-tracking-nso-groups-pegasus-spyware-to-operations-in-45-countries/>) ; Central American Observatory for Digital Security. Annual Report 2018, Fundación Acceso (disponible sur : https://acceso.or.cr/assets/files/Informe_OSD_2018_English.pdf).

³⁴ MEX 4/2017, 14 juillet 2017.

³⁵ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24284BRA3/2018>, 22 mars 2018.

86. Le Rapporteur spécial observe cependant que les systèmes de justice fonctionnent correctement lorsqu'il s'agit de poursuivre les défenseurs et défenseuses des droits de la personne pour des actions visant à défendre les droits de la personne³⁶. À cet égard, le Rapporteur spécial a suivi de nombreuses affaires concernant l'incrimination de défenseurs et défenseuses des droits de la personne pour lesquelles l'administration de la justice fonctionne de manière rapide et efficace. Ce contraste démontre que la volonté politique permet de surmonter la majorité des défis structurels énumérés ci-dessus.

VI. Diligence raisonnable lors des enquêtes sur les violations des droits de la personne à l'égard des défenseurs et défenseuses des droits de la personne

87. Dans le cadre de l'obligation renforcée des États de protéger les défenseurs et défenseuses des droits de la personne, il convient d'éliminer les obstacles *de jure* et *de facto* décrits ci-avant qui entravent les enquêtes et empêchent l'identification des responsables.

88. Après avoir consulté des défenseurs et défenseuses des droits de la personne, ainsi que des personnes spécialisées dans ce domaine, le Rapporteur spécial a identifié les principes directeurs suivants qui, aux côtés des enseignements découlant de la jurisprudence des organismes de défense des droits de la personne déjà énoncés (voir chapitre IV), représentent les mesures minimales à prendre pour respecter le devoir de diligence raisonnable dans le cadre des enquêtes concernant des violations des droits de la personne à l'encontre de défenseurs et défenseuses des droits de la personne, des membres de leurs familles ou de leurs proches.

89. Le Rapporteur spécial insiste sur l'importance d'agir rapidement lorsqu'une violation des droits de la personne à l'encontre de défenseurs ou défenseuses des droits de la personne est percée à jour. Les instants qui suivent directement les faits sont essentiels au bon déroulement de l'enquête. Il incombe ainsi de déterminer en priorité les actions à entreprendre. Ces mesures devraient notamment consister en ce qui suit :

- établir un profil de la victime, pas pour l'incriminer ni la stigmatiser, mais pour comprendre son activité de défense, son milieu et ses facteurs de risque ;
- rencontrer l'organisation à laquelle appartient le défenseur ou la défenseuse des droits de la personne et les personnes susceptibles d'avoir connaissance de la violation ou de ses motifs ;
- protéger la scène de crime et identifier les preuves à recueillir, en assurant éventuellement la chaîne de responsabilité des preuves découvertes ;
- élaborer un plan de recherche d'urgence si la personne a disparu ;
- inspecter les lieux qui peuvent avoir un lien avec la violation ;
- déterminer si certaines forces de sécurité publique ou entreprises de sécurité privée se trouvaient à proximité du lieu où se sont déroulés les faits ; et

³⁶ Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/criminalisation-of-human-rights-defenders-must-stop-now) ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, Criminalización de la labor de las defensoras y los defensores de derechos humanos (OEA/Ser.L/V/II. Doc. 49/15).

- d'une manière générale, entreprendre toute action nécessaire et susceptible d'établir les responsabilités individuelles.

90. En outre, la protection des victimes, des témoins et des parties au procès doivent rester au centre de l'attention tout au long du processus.

91. En règle générale, pour garantir l'indépendance des organes responsables de l'accès à la justice, des mesures de protection doivent exister contre les ingérences externes et internes, telles que les actes de violence ou autres ingérences indues qui sont l'œuvre de sources de pouvoir officiel ou factuel ([A/HRC/11/41](#)).

92. En plus de ce qui précède, le Rapporteur spécial a défini six principes directeurs qui complètent et renforcent la diligence raisonnable qui devrait être inhérente aux enquêtes liées à des violations des droits fondamentaux des défenseurs et défenseuses des droits de la personne.

Principe directeur 1. La défense des droits de la personne doit être un élément central de la stratégie d'enquête

93. Les autorités doivent agir de manière informelle et sans attendre dès qu'elles prennent connaissance d'une violation des droits de la personne à l'encontre d'un défenseur ou d'une défenseuse des droits de la personne.

94. Dans certaines situations, la personne qui porte plainte ne s'identifie pas en tant que défenseur ou défenseuse des droits de la personne. Si certains indices suggèrent que cette personne œuvre à la défense des droits de la personne, les faits doivent alors faire l'objet d'une enquête, compte tenu de l'obligation renforcée de l'État d'identifier tous les responsables.

95. Pour identifier les défenseurs et défenseuses des droits de la personne, il convient de se rapporter à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, selon laquelle le travail de défense, réalisé de manière pacifique, constitue l'élément fondamental.

96. Les États doivent enregistrer les plaintes des défenseurs et défenseuses des droits de la personne, ainsi que les décisions prononcées au sujet de celles-ci, dans un registre distinct ou commun pour permettre l'identification des plaignants et des plaignantes en tant que défenseurs ou défenseuses des droits de la personne. Cette méthode permettrait d'estimer l'ampleur du problème et d'adopter des mesures de prévention et d'enquête adéquates.

97. Les États ne peuvent en aucun cas définir des conditions supplémentaires au dépôt d'une plainte, comme l'obligation de signer cette dernière ou de jouir d'une représentation juridique. Les autorités doivent éliminer tous les obstacles géographiques, réglementaires ou économiques qui empêchent la dénonciation des violations, y compris les barrières liées à l'âge ou au genre des victimes, voire à leur appartenance à un groupe traditionnellement exclu.

98. Une fois le processus lancé, l'enquête doit absolument se pencher sur le lien entre la violation commise et le travail de défense des droits de la personne de la victime. Cette mesure doit également être appliquée si la victime n'exerçait plus aucune activité de défense au moment des faits, car il pourrait s'agir de représailles relatives à des actions passées.

99. Cette approche permet de déterminer si le droit de défendre les droits de la personne est entravé et, par conséquent, d'identifier le véritable mobile du délit. Parallèlement, elle est indispensable pour définir d'éventuelles circonstances aggravantes ou un type d'infraction spécial, en fonction de la gravité des faits. De la

même manière, cette méthode permet d'identifier et de faire la lumière sur le partage asymétrique du pouvoir qui caractérise généralement les actes de violence à l'encontre des défenseurs et défenseuses. Grâce à elle, il est également possible de prendre des mesures durables pour les combattre.

Principe directeur 2. L'enquête doit permettre de déterminer les différents niveaux de responsabilité et les sanctions appropriées

100. L'enquête et l'identification de toutes les personnes responsables et inculpées au titre des violations sont vitales pour garantir l'accès à la justice et mettre un terme aux facteurs de risque.

101. À cet égard, il convient de mener l'enquête à la recherche non seulement des auteurs matériels et immédiats, mais surtout des commanditaires, quelle que soit leur forme, notamment pour définir les responsabilités en matière de chaîne de commandement et de non-respect du devoir de protection.

102. Dans ce type d'affaire supposant une participation de forces de sécurité relevant de l'État, établir la responsabilité relative à la chaîne de commandement implique de reconnaître que ces groupes représentent des structures organisées qui exercent leur pouvoir de manière hiérarchique³⁷. Dans de telles situations, lorsque des défenseurs et défenseuses des droits de la personne sont victimes de violations des droits de la personne, il convient d'engager des poursuites à l'encontre non seulement des personnes qui commettent matériellement les actes de violence, mais également des personnes plus haut placées qui étaient conscientes de ces actions et en mesure de les contrôler.

103. Il est question de responsabilité pour non-respect du devoir de protection lorsqu'un acteur étatique, de par sa position, est le garant d'un bien juridique et d'un droit et qu'il ne tente pas de prévenir des dommages alors qu'il est conscient de la situation et qu'il en a les capacités réelles et matérielles³⁸.

104. Pour venir à bout des structures de pouvoir qui favorisent la violence à l'égard des défenseurs et défenseuses des droits de la personne, il incombe de respecter le principe d'exhaustivité des enquêtes en identifiant tous les responsables des actes commis.

Principe directeur 3. L'approche différenciée et transversale doit être appliquée

105. Recourir à une approche différenciée implique de reconnaître que certains peuples, certains groupes ou certaines personnes ont besoin de mesures de protection spécifiques en raison de leur situation particulière et traditionnelle de vulnérabilité manifeste, d'inégalité ou de partage asymétrique du pouvoir. Cette approche représente un outil d'analyse et permet de définir une marche à suivre pour élaborer certaines politiques publiques.

106. Dans le cas des défenseurs et défenseuses des droits de la personne, il n'existe pas de catégorie unique, mais des millions de personnes aux identités variées qui se définissent à partir de leur culture, ethnie, situation géographique, genre, orientation sexuelle, âge, handicap, ou autre.

³⁷ Colombia, Casación Penal, SP5333-2018, p. 82.

³⁸ Ibid.

107. Ces identités, qui ont en commun la défense des droits de la personne, doivent être prises en compte à chaque étape des enquêtes concernant les actes de violence, depuis le dépôt de la plainte ou le début de l'enquête jusqu'au prononcé des réparations. Les autorités doivent veiller à accorder une attention toute particulière aux victimes de violences sexuelles³⁹.

108. La protection de la dignité des victimes doit se trouver au centre de chaque action de l'État. Les États doivent prendre en compte ces identités pour garantir la confiance de ces groupes envers les systèmes de justice.

109. Les enquêtes perdent en efficacité lorsque les États n'appliquent pas une approche différenciée et transversale. En l'omettant, ou en ayant recours à des pratiques sexistes, racistes, misogynes ou autrement discriminatoires, ils entraînent une revictimisation des cibles des violations et peuvent même détourner les enquêtes des vrais responsables de celles-ci.

110. L'approche différenciée permet également de déterminer les facteurs liés à la culture ou au genre susceptibles d'avoir provoqué les actes de violence.

111. Les États peuvent avoir recours aux instruments de droit souple qui ont été élaborés en tenant compte de l'approche différenciée. Les Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre et le Protocole type latino-américain pour les enquêtes liées au meurtre sexiste de femmes constituent de précieux instruments pour enquêter sur les violences dirigées à l'encontre de ces groupes traditionnellement exclus.

Principe directeur 4. La stratégie d'enquête doit examiner le contexte et les facteurs de risque

112. Le contexte doit être analysé afin d'identifier la totalité des responsables matériels et des commanditaires des violations, ainsi que les structures qui ont permis qu'elles soient commises et leurs causes, bénéficiaires et conséquences⁴⁰.

113. Au cours des enquêtes, les États doivent se pencher sur les faits du passé, y compris les types de conflits auxquels ont été mêlés les défenseurs et défenseuses des droits de la personne dans la région où se sont déroulés les faits de violence (il leur faut déterminer si des conflits ethniques, religieux, territoriaux, environnementaux ou autres se sont produits). Parallèlement, il est nécessaire d'identifier les types d'agresseurs (étatiques, non étatiques, réseaux) et d'établir leur niveau de coordination ainsi que l'influence qu'ils peuvent exercer au sein de l'État.

114. Dans le but de lever le voile sur les structures de participation, l'analyse du contexte doit faire la lumière sur les éventuels schémas des attaques visant les défenseurs et défenseuses des droits de la personne et déterminer l'existence de plaintes préalables (de membres de la famille ou d'autres défenseurs ou défenseuses au profil similaire) et l'identité des groupes d'influence contre lesquels les plaintes étaient déposées.

115. Les États doivent prendre au sérieux les menaces que reçoivent les défenseurs et défenseuses des droits de la personne et mettre en place des mécanismes d'enquête efficaces. Un grand nombre de violations graves des droits de la personne à l'égard

³⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Fernández Ortega et al. c. Mexique*, arrêt du 30 août 2010.

⁴⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Manuel Cepeda Vargas c. Colombie*, arrêt du 26 mai 2010.

de défenseurs et défenseuses des droits de la personne sont précédées de menaces qui ne font jamais l'objet d'une enquête. Les autorités doivent donc comprendre les facteurs de risque inhérents au mode de vie des victimes et prendre des mesures pour les désamorcer et en identifier les responsables.

116. Lorsque les actes de violence sont commis dans des contextes de contestation sociale, il est indispensable de faire la lumière sur les éventuelles dérives dans le recours à la force et d'évaluer si des protocoles existaient et si ceux-ci ont été appliqués. Il convient également d'identifier les supérieurs hiérarchiques responsables des forces impliquées dans les mesures de répression.

117. Une expertise spécialisée (culturelle, linguistique ou anthropologique) peut s'avérer nécessaire pour saisir certains aspects du contexte.

118. Analyser le contexte de manière adéquate peut permettre de produire de nouvelles hypothèses pour faire avancer l'enquête. Il ne peut s'agir d'une analyse isolée ; celle-ci doit être intégrée à un contexte qui définit les éléments nécessaires pour comprendre les structures qui sont intervenues dans la perpétration des agressions.

Principe directeur 5. Les méthodes d'enquête doivent refléter la complexité de la violation

119. Les défenseurs et défenseuses des droits de la personne sont victimes de différents types de violations qui font partie de phénomènes criminels complexes, exécutés par des groupes de criminalité organisée ou de puissantes structures criminelles.

120. Les États doivent avoir recours à des méthodes d'enquête spéciales selon la complexité de la violation ou le fait qu'elle ait été commise dans un contexte de criminalité élevée ou dans le cadre d'un conflit. Par exemple, le recours à des analyses de réseaux, à des agents sous couverture, à des écoutes téléphoniques ou à des collaborateurs efficaces sont autant de techniques susceptibles de faciliter les enquêtes autour de certaines violations, à condition que les garanties judiciaires les autorisent. Les autorités peuvent également envisager de demander la collaboration d'autres États.

121. Par ailleurs, les attaques numériques posent des défis singuliers. Étant donné que la majorité des entités capables de telles actions sont des acteurs étatiques, ceux-ci doivent mettre sur pied des unités indépendantes de suivi et d'enquête dotées de suffisamment de ressources et jouissant notamment de formations spécialisées.

Principe directeur 6. L'enquête doit permettre de prouver l'existence d'un préjudice et de garantir des réparations

122. Pour les victimes, la lutte contre l'impunité et le fait que justice soit rendue représentent deux mesures de réparation essentielles.

123. Selon la situation, la sanction peut revêtir un caractère pénal, civil, administratif ou disciplinaire. Si nécessaire, il est recommandé d'établir la responsabilité institutionnelle. Des sanctions telles que l'interdiction d'accéder à des postes publics après avoir violé des droits de la personne ou l'annulation des contrats conclus avec les entreprises qui ont participé à des actes de violence pourraient constituer un autre type de conséquences non pénales, qui n'empêcheraient toutefois pas l'application de mesures pénales.

124. Les États doivent prévoir des mécanismes efficaces d'accès à des réparations conformes aux normes internationales les plus strictes en la matière. Ces réparations doivent être porteuses de changement et dotées d'une approche différenciée, qui prenne en compte les nécessités propres aux défenseurs et défenseuses des droits de la personne, leur identité et le préjudice que la violation a pu leur occasionner. L'opinion des victimes doit dès lors absolument être prise en compte.

125. De la même manière, étant donné que les violations ont également des conséquences collectives, cet élément ne doit en aucun cas être négligé en vue de définir des réparations complètes qui influencent positivement le mouvement organisé, les communautés et la société.

126. La stratégie employée au cours des procédures d'enquête doit impliquer l'identification de preuves suffisantes (analyses psychosociales ou autres) liées au préjudice subi, de telle sorte que, lorsque des poursuites sont engagées au titre d'une plainte, il soit possible de présenter des arguments solides pour obtenir les résultats escomptés.

127. Lorsque les réparations incluent des indemnisations relatives à des actions entreprises par un acteur étatique, celui-ci devrait être forcé à rembourser personnellement la même somme à l'État, de manière que le trésor public ne soit pas tenu responsable de ses actes.

128. En ce qui concerne la responsabilité des acteurs non étatiques, notamment les entreprises, le Rapporteur spécial réitère ce qui avait été énoncé dans un précédent rapport ([A/72/170](#)). À cet égard, en plus de la responsabilité qui incombe à l'État de mener l'enquête, lorsqu'il est établi que les entreprises commerciales ont eu des incidences négatives, ou y ont contribué, celles-ci devraient prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes. Les États doivent comprendre les obstacles que rencontrent les défenseurs et défenseuses des droits de la personne pour obtenir des réparations, et prendre des mesures pour les éliminer ([A/HRC/32/19](#)). Cette responsabilité incombe à la fois aux États dans lesquels sont commises les violations (les États hôtes) et aux États d'origine lorsque la responsabilité de sociétés multinationales est engagée.

VII. Bonnes pratiques pour lutter contre l'impunité

129. Dans un précédent rapport ([A/HRC/31/55](#)), le Rapporteur spécial a évoqué des pratiques efficaces pour renforcer la sécurité des environnements et les rendre propices à la défense des droits de la personne.

130. Cette fois, le Rapporteur spécial aborde des bonnes pratiques qui contribuent à lutter efficacement contre l'impunité, quelques pratiques mises en œuvre par certains États, et d'autres préconisées par des acteurs de la société civile. Bien qu'il ne s'agisse pas de conclusions exhaustives, celles-ci reflètent les informations reçues par le Rapporteur spécial et illustrent des actions considérées comme positives.

Bonnes pratiques appliquées par l'État

131. Le Rapporteur spécial réitère le caractère positif de la politique adoptée dans plusieurs États au titre de la protection des défenseurs et défenseuses des droits de la personne. Le Rapporteur spécial exhorte les États à faire progresser la mise en œuvre de ces réglementations en vue d'engager le processus de transformation des cultures de violence dans lesquelles sont contraintes de travailler les personnes qui défendent nos droits de la personne.

132. Parallèlement aux mécanismes de protection instaurés au travers de lois ou de décrets exécutifs, selon le Rapporteur spécial, il s'avère également judicieux d'adopter une politique spécifique liée au thème de l'impunité. À cet égard, il recommande fortement la réalisation de guides d'intervention similaires à ceux destinés aux fonctionnaires du Ministère public du Guatemala et de Colombie. Le Rapporteur spécial souligne l'importance de la participation de la société civile et d'experts dans l'élaboration de ces instruments. De la même manière, ceux-ci doivent inclure les meilleures pratiques internationales en matière d'enquête.

133. Lorsqu'ils réglementent leurs procédures, les États doivent s'assurer d'y inclure des mécanismes visant à superviser l'application de ces guides et à en mesurer l'efficacité. S'ils s'avèrent inefficaces, les autorités doivent opérer les réformes nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

134. Une autre bonne pratique consiste à ériger clairement en infraction pénale les conduites qui violent les droits fondamentaux des défenseurs et défenseuses des droits de la personne. Le droit pénal d'El Salvador considère comme une circonstance aggravante le fait qu'un crime ait été perpétré à l'encontre d'une personne parce que celle-ci défendait les droits de la personne⁴¹. Au Burkina Faso, une série de nouvelles infractions pénales a été mise sur pied pour sanctionner diverses violations commises au détriment de défenseurs et défenseuses des droits de la personne. Dans ce type de cas, il est important que ces réglementations soient élaborées dans le cadre d'un dialogue avec les défenseurs et défenseuses des droits de la personne, et que les infractions pénales satisfassent au principe de légalité.

135. La création de parquets spécialisés dans les enquêtes relatives à des violations des droits de la personne de défenseurs et défenseuses des droits de la personne constitue une autre bonne pratique, en vigueur en Colombie, au Guatemala et au Honduras. Ces organes sont dotés de personnel qui se charge exclusivement des poursuites des auteurs de ce genre de crimes. Toutefois, les organes de ce type doivent disposer de ressources en suffisance pour s'acquitter de leur mandat, notamment au travers de garanties d'indépendance et grâce à du personnel hautement qualifié dans le domaine des droits de la personne.

136. Le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant la constitution de groupes de travail réunissant les autorités chargées des enquêtes et les défenseurs et défenseuses des droits de la personne, dans le but de donner suite à certaines affaires spécifiques. La Colombie, le Guatemala, le Honduras, le Kenya et le Mexique ont notamment adopté cette mesure. Le travail de coordination a parfois donné lieu à des résultats positifs et permis de rendre justice.

137. Ces efforts concertés s'avèrent extrêmement précieux en ce qu'ils permettent de progresser vers un objectif commun tout en respectant le droit des victimes à participer aux procédures. Les autorités doivent dès lors agir en toute transparence et faire preuve de bonne foi. Le Rapporteur spécial estime que les groupes de travail de ce type doivent définir des objectifs et un programme de travail clairs lors de leur création. Ils doivent également prévoir un examen périodique de leurs progrès et des difficultés rencontrées. La participation d'autres acteurs, en qualité d'observateurs, est également recommandée (par exemple, des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de la communauté internationale ou des institutions nationales de défense des droits de la personne).

138. Dans les régions à haut risque pour les défenseurs et défenseuses des droits de la personne, approuver et mettre en œuvre des plans d'urgence pourrait se révéler être une bonne pratique. Cette mesure a notamment été adoptée au Mexique, et plus

⁴¹ Code pénal d'El Salvador, art. 30, par. 21.

particulièrement dans l'État de Chihuahua. En l'occurrence, suite à des demandes d'organisations de défense des droits de la personne, l'État a approuvé un plan élaboré aux côtés des bénéficiaires. Ce plan identifiait les facteurs de risque, les actions prioritaires, les autorités responsables, certaines formes de mise en œuvre, ainsi que les délais d'exécution. De la même manière, des groupes de travail existent pour chaque domaine prioritaire auquel participent des défenseurs et défenseuses des droits de la personne. Ce plan, au lieu d'être statique, a conservé un caractère flexible qui lui a permis d'être modifié d'un commun accord en fonction des nécessités et des priorités établies.

139. Le Rapporteur spécial accorde une grande valeur à ce type de plans. Il recommande d'ailleurs d'y intégrer des indicateurs et autres mécanismes de suivi pour en analyser l'efficacité de manière périodique.

140. Une autre bonne pratique réside dans la rapidité d'intervention des institutions nationales de défense des droits de la personne face à certains types de violations des droits de la personne. Le Guatemala a été le théâtre d'une situation de ce type, lorsque les Services du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme ont pris connaissance d'une plainte à l'encontre d'un acteur non étatique qui promouvait la haine et la stigmatisation à l'encontre d'un groupe de défenseurs et défenseuses des droits de la personne. Dans ce cas, le Procureur a publié une recommandation dans laquelle il condamnait la conduite de l'acteur non étatique et prodiguait des recommandations à l'attention d'autres autorités.

Bonnes pratiques appliquées par la société civile

141. Bien que la responsabilité liée à la lutte contre l'impunité incombe principalement aux États, le Rapporteur spécial a eu connaissance de plusieurs initiatives lancées par la société civile qui ont contribué de manière efficace à cet objectif.

142. Au Honduras, à la suite de la mort de la dirigeante Berta Cáceres, le Conseil civique des organisations populaires et autochtones, avec l'appui d'autres organisations, a mis sur pied un groupe d'experts dans le but de mener une enquête parallèle qui a permis l'identification de plusieurs personnes qui avaient participé au crime, dont certaines ont été condamnées par la suite⁴². Cet élan a permis de vérifier le comportement des autorités et de faire la lumière sur certains obstacles rencontrés tout en influençant positivement la condamnation des auteurs matériels du crime.

143. La société civile a également entraîné l'exécution de missions d'observation et la création d'observatoires afin de surveiller les poursuites liées aux violations des droits fondamentaux des défenseurs et défenseuses des droits de la personne. Pour ce faire, des experts nationaux et internationaux assistent aux audiences ou se réunissent régulièrement avec les autorités pour prendre connaissance des avancées effectuées dans les différentes enquêtes. Ces initiatives ont des effets positifs dans la mesure où elles exposent l'importance qu'un État donné accorde à une affaire, contribuent à informer les citoyens et permettent de formuler des recommandations.

144. D'autres pratiques très positives gérées par la société civile existent, notamment l'élaboration de rapports nationaux ou régionaux au sujet de la typologie des violations dont sont victimes les défenseurs et défenseuses. Dans ces documents, les niveaux d'impunité sont considérés comme une variable des analyses, au même titre

⁴² *Represa de violencia. El plan que asesinó a Berta Cáceres*, Grupo Asesor Internacional de Personas Expertas, novembre 2017.

que l'aide juridique et psychosociale dont bénéficient les victimes ou les membres de leurs familles pour pouvoir participer activement aux procédures des enquêtes.

VIII. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

145. Lutter contre l'impunité est une obligation qui découle de la garantie du droit d'accès à la justice et une condition indispensable à la création d'environnements sûrs pour la défense des droits de la personne. Pour remplir ces obligations, il faut avant tout de la volonté politique. Sans cette dernière, toute autre action sera insuffisante et, au bout du compte, ineffective.

146. Les États doivent prendre des mesures décisives pour mettre un terme à ce fléau. Précieuses et concrètes, les normes, orientations et bonnes pratiques décrites dans le présent document peuvent faire une réelle différence dans la vie de milliers de défenseurs et défenseuses des droits de la personne et changer les choses dans la société. Au fur et à mesure que la justice et la vérité progressent, les cycles de violence peuvent être brisés, ce qui renforce la confiance dans les institutions et la démocratie elle-même.

B. Recommandations

147. Le Rapporteur spécial recommande aux États :

a) **D'intégrer dans la législation interne les droits et obligations énoncés dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, après avoir consulté les différents groupes de défenseurs et défenseuses des droits de la personne.**

b) **De renforcer l'indépendance des organes d'enquête et des instances judiciaires et d'établir des garanties juridiques contre les ingérences indues internes ou externes.**

c) **D'éliminer les obstacles *de facto* et *de jure* qui entravent l'accès aux informations publiques et à la justice en tenant compte de la diversité des défenseurs et défenseuses des droits de la personne.**

d) **D'adopter des politiques publiques visant à garantir le droit de défendre les droits de la personne dans des environnements sûrs qui reconnaissent la diversité (femmes ; enfants ; lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes ; personnes autochtones ; personnes d'ascendance africaine ; paysannes et paysans ; personnes handicapées) et les obstacles rencontrés, y compris l'impunité. Ces politiques doivent comprendre des mécanismes d'évaluation périodique et être élaborées avec la participation de la population bénéficiaire et d'experts et expertes. Des ressources suffisantes doivent également leur être allouées.**

e) **D'évaluer l'efficacité des mécanismes nationaux de protection des défenseurs et défenseuses des droits de la personne et de les renforcer, afin de les inscrire dans des politiques publiques globales et d'établir des canaux de coordination fluides avec les organes d'enquête.**

f) **D'ériger en infraction les actes de violence visant des défenseurs et défenseuses des droits de la personne, d'imposer des sanctions proportionnelles à la gravité de ces actes (en matière pénale, civile, administrative ou disciplinaire)**

et de mettre en place des mécanismes efficaces donnant accès à des réparations complètes.

g) De déployer des politiques d'enquête qui reposent sur les principes, principes directeurs et bonnes pratiques décrits dans le présent rapport. Ces politiques doivent être flexibles et inclure des mécanismes d'évaluation périodique. Une attention particulière doit être accordée à l'identification de la propriété intellectuelle.

h) De créer des organes spécialisés composés de professionnels compétents et indépendants formés et sensibilisés à la défense des droits de la personne, qui appliquent une approche différenciée et disposent de ressources (matérielles et humaines) suffisantes pour mener leurs activités.

i) D'établir des mécanismes d'enquête *ad hoc* avec des acteurs internationaux à leur bord lorsqu'il y a présomption d'implication d'acteurs étatiques ou des doutes légitimes sur l'indépendance des organes, dans les affaires emblématiques ou dans les affaires de violence systématique contre les défenseurs et défenseuses des droits de la personne.

j) D'engager les réformes juridiques nécessaires pour garantir la participation des victimes, de leurs familles et des organisations qui les représentent à toutes les étapes des processus d'enquête.

k) De créer des mécanismes de protection des témoins et des fonctionnaires de la justice ou de renforcer ceux qui existent, en adoptant une approche différenciée.

l) De consigner de façon ventilée les violations des droits de la personne commises à l'encontre des défenseurs et défenseuses des droits de la personne en tenant compte de leurs caractéristiques spécifiques et en incluant les mesures prises par l'État pour garantir la justice et les résultats obtenus.

m) Comme indiqué dans un rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/HRC/41/35), il convient de prévoir des mécanismes de contrôle et d'enquête indépendants sur l'utilisation des technologies numériques de surveillance pour veiller à ce que leur utilisation respecte les principes de légalité, de nécessité et de légitimité.

n) D'éviter la participation des forces armées dans les opérations de sécurité publique ou de contrôle des mouvements de protestation sociale.

o) De créer des mécanismes indépendants et efficaces de supervision de l'ensemble des forces de sécurité publique.

p) De garantir le droit des populations autochtones et des communautés touchées à être consultées au préalable en cas de projets d'extraction ou autre.

148. Le Rapporteur spécial recommande aux institutions nationales des droits de la personne :

a) De faire de la garantie du droit à défendre les droits de la personne et de la protection des défenseurs et défenseuses des droits de la personne un thème prioritaire dans leurs plans stratégiques.

b) De consigner des données ventilées sur les violations commises contre les défenseurs et défenseuses des droits de la personne et d'effectuer le suivi de ces affaires dans les limites de leurs compétences.

c) **D'assurer le suivi et l'observation des cas de violence à l'égard des défenseurs et défenseuses des droits de la personne.**

149. Le Rapporteur spécial recommande aux entreprises :

a) **D'intégrer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les orientations formulées dans un récent rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le sujet ([A/HRC/32/19](#)) à leurs pratiques et règlements intérieurs.**

b) **D'exercer une diligence raisonnable pour veiller au respect des droits fondamentaux des défenseurs et défenseuses des droits de la personne d'un bout à l'autre de la chaîne de production. Les entreprises qui vendent des technologies de surveillance doivent s'abstenir de le faire lorsqu'il y a lieu de penser qu'elles sont utilisées en violation des droits de la personne. Les entreprises qui embauchent du personnel de sécurité privée doivent dispenser la formation nécessaire pour que leur personnel comprenne le rôle joué par les défenseurs et défenseuses des droits de la personne.**

150. Le Rapporteur spécial recommande aux entités des Nations Unies et aux organes régionaux de protection des droits de la personne :

a) **De déclarer une journée internationale de la lutte contre l'impunité des violations commises à l'encontre des défenseurs et défenseuses des droits de la personne.**

b) **De promouvoir l'adoption d'un protocole international visant à enquêter sur les menaces qui pèsent sur les défenseurs et défenseuses des droits de la personne avec une diligence raisonnable et une approche différenciée.**

c) **D'informer les agences spécialisées des Nations Unies, afin qu'elles apportent un appui technique aux États dans l'élaboration d'une législation visant à prévenir et éliminer l'impunité dans les affaires de violence commise à l'égard de défenseurs ou défenseuses des droits de la personne.**

d) **D'établir des mécanismes de suivi *ad hoc* pour les affaires emblématiques et dans les contextes de violence systématique à l'encontre des défenseurs et défenseuses des droits de la personne.**

e) **De veiller à ce que les actes d'intimidation et les représailles à l'égard des défenseurs et défenseuses des droits de la personne qui collaborent avec les Nations Unies ou d'autres institutions internationales soient fermement condamnés, aient des conséquences diplomatiques et soient pris en compte lors de l'accès à des postes officiels au sein de ces institutions internationales.**

f) **De renforcer les stratégies de suivi des affaires de violence à l'égard des défenseurs et défenseuses des droits de la personne, en tenant compte de leurs différentes particularités et en incluant la variable de l'impunité dans les indicateurs de suivi de l'objectif de développement durable n° 16.**

151. Le Rapporteur spécial recommande aux institutions financières multilatérales :

D'élaborer des normes internes de diligence raisonnable pour prévenir la violence à l'égard des défenseurs et défenseuses des droits de la personne dans le cadre des projets qu'elles financent et, le cas échéant, d'instaurer des mécanismes objectifs pour sanctionner ces pratiques et donner accès à des voies de recours.

152. Le Rapporteur spécial recommande aux organisations de la société civile et au milieu universitaire :

- a) **D'analyser les obstacles *de facto* et *de jure* qui entravent l'accès des défenseurs et défenseuses des droits de la personne à la justice et de promouvoir des stratégies procédurales et de sensibilisation (observatoires et rapports, entre autres) afin d'éliminer ces obstacles.**
 - b) **D'assurer le suivi de la question de l'impunité et d'informer les mécanismes internationaux en conséquence.**
 - c) **D'évaluer les formes de protection existantes, de mener des enquêtes sur les types de violence auxquels sont confrontés les défenseurs et défenseuses des droits de la personne (y compris les effets psychosociaux de l'impunité) et sur les obstacles qui limitent leur droit d'accès à la justice et de formuler des recommandations.**
 - d) **De créer des espaces inclusifs où aborder et mettre en lumière les obstacles rencontrés par les défenseurs et défenseuses des droits de la personne et formuler des recommandations.**
-